

mariage ne soit déclaré nul et de nul effet; et qu'il a humblement demandé la dissolution du dit mariage afin de pouvoir se remarier, et qu'il lui soit fait justice de toute autre manière qui pourra être jugé convenable; et attendu que le dit John McLean a prouvé l'accusation d'adultère ci-dessus portée, et qu'il est expédient d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Mariage annulé.

**1.** Le dit mariage entre le dit John McLean et Diana Hewgill, sa femme, sera, de ce moment, nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

McLean pourra se marier de nouveau.

**2.** Le dit John McLean pourra, en aucun temps ci-après, contracter mariage, et se marier avec aucune autre femme avec laquelle il pourrait légalement se marier si le dit mariage n'eût pas été célébré.

Enfants nés de tel nouveau mariage déclarés être légitimes, etc.

**3.** Dans le cas où le dit John McLean se remarierait avec aucune personne ou personnes avec lesquelles il aurait pu légalement contracter mariage, s'il n'eût pas épousé la dite Diana Hewgill, et s'il lui survient des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et ils sont par le présent déclarés être, à toutes fins et intentions, légitimes, et les droits des dits enfants et de chacun d'eux, et de leurs héritiers respectifs, quant à leur habileté d'hériter, d'avoir, jouir, posséder et transmettre toute espèce de biens meubles ou immeubles de quelque nature et espèce que ce soit, d'aucune personne ou personnes quelconques, seront et demeureront ce qu'ils auraient été à toutes fins et intentions quelconques, s'il n'eût jamais été contracté de mariage entre le dit John McLean et Diana Hewgill.